



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du
patrimoine et de mise en valeur du site patrimonial remarquable
de Gourdon (46)**

n°saisine 2019-7268

n°MRAe 2019DKO108

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Gourdon (46) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 7 mars 2019 ;**
- **n°2019-7268.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2019 ;

Considérant que le projet d'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune de Gourdon (4 202 habitants en 2016, source INSEE), a pour objectif de :

- préserver et mettre en valeur le patrimoine au travers d'un périmètre pertinent au regard des enjeux environnementaux ;
- protéger le patrimoine architectural, naturel et paysager
- mettre en valeur les espaces ;

Considérant que le projet identifie 3 secteurs sauvegardés :

- le secteur du centre ancien et ses faubourgs patrimoniaux (PA) ;
- le secteur – extension récente principalement résidentielle (PB) ;
- le secteur dédié aux espaces à dominante naturelles et agricoles, ponctués de villages, de hameaux et d'écarts bâtis patrimoniaux (PC) ;

Considérant que le plan prévoit :

- le maintien des espaces verts majeurs, des mails et alignements d'arbres structurants ; des jardins structurants dans l'espace urbain ;
- l'isolation des constructions (centre ancien et les faubourgs) ;
- la mise en œuvre des procédés d'exploitation de l'énergie solaire ;
- l'interdiction des grands éoliens et des éoliennes domestiques, non compatibles avec les enjeux de préservation du site et des paysages et la qualité urbaine ;

- la mise en œuvre des dispositifs d'exploitation de l'énergie géothermique (sous réserve d'une insertion paysagère qualitative) ;
- le respect de l'usage et de la mise en œuvre des matériaux traditionnels dans les interventions sur le bâti ancien ;
- la préservation des habitats pour la faune, des corridors écologiques, des milieux naturels d'intérêt écologique ;
- le maintien des espaces arborés majeurs, des parcs et jardins structurants, des mails et alignements d'arbres ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'élaboration de l'AVAP et de mise en valeur du SPR n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Gourdon, objet de la demande n°2019-7268, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 mai 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification